

**Rencontre de M. Landaburu avec M. Petite  
au sujet de la préparation des rapports réguliers,  
Bruxelles, le 8 juin 2001**

**NOTE D'INFORMATION POUR M. LANDABURU**

- Mont signature  
propos  
13 mai 2001  
K. L. Landaburu  
10/06/01  
+ h. Hardeman*
- (1) Une réunion de ce type a été organisée tous les ans en vue de la préparation des rapports réguliers.
  - (2) Cette réunion a pour objectif de:
    - faire le point sur la préparation matérielle des rapports ;
    - se mettre d'accord sur les modalités de la coopération avec le Service Juridique dans le processus de préparation en général, et pour la préparation de la section sur les critères politiques de Copenhague (démocratie et primauté du droit, droits de l'homme et protection des minorités) en particulier .
  - (3) M. Landaburu peut confirmer que l'adoption par la Commission des rapports réguliers, accompagnés d'un document stratégique, est prévue pour le 13 novembre. En parallèle avec les rapports réguliers, la Commission adoptera des propositions pour la révision des partenariats pour l'adhésion avec tous les pays candidats (basées sur l'analyse des rapports réguliers), sauf pour la Turquie, pour laquelle le premier partenariat a été adopté qu'en mars dernier.
  - (4) M. Landaburu peut présenter la méthode suivie pour la préparation générale des rapports, en soulignant que l'approche sera largement la même que l'année précédente :
    - même structure et même approche que l'année passée (en grandes lignes);
    - accent plus important mis sur l'évaluation qualitative de la capacité administrative et de la capacité judiciaire .
  - (5) M. Landaburu peut rappeler le calendrier des travaux déjà fourni (copie ci-joint). Comme les années précédentes, la section sur les critères politiques sera rédigée pour chaque pays par l'équipe géographique responsable, en coopération étroite avec le Service Juridique. La coordination des textes a l'intérieur de la DG Elargissement sera assurée par l'Unité de coordination, laquelle, comme les années précédentes, servira également comme point de contact pour le Service juridique (point de contact au niveau de travail pour la coordination des textes - H. Hardeman). Une première version de la section sur les critères politiques devra être prête pour le 27 juillet, et une première version du rapport complet pour le 3 septembre. Nous espérons, dans les derniers jours de août et en début septembre, pouvoir travailler en étroite collaboration avec le Service Juridique pour finaliser les textes. A la fin du processus, comme les années précédentes, une réunion entre les Directeurs généraux de la DG Elargissement et du Service Juridique sera organisée vers le 20 septembre, afin de se mettre d'accord sur une

version consolidée de la section politique, avant le lancement de la Consultation Inter-services formelle sur les autres sections des rapports.

- Rapports -  
Contenu externe*
- (6) Afin de bien préparer le travail sur la section politique, comme les années précédentes, des réunions auront lieu au cours du mois de juin avec le Conseil de l'Europe, la Fédération internationale de Helsinki, le bureau du Haut Commissaire pour les minorités nationales de l'OSCE, et Amnesty International, auxquelles des représentants du Service Juridique sont invités. Comme d'habitude, les réunions avec le Conseil de l'Europe et la Fédération internationale de Helsinki seront présidées par le Service Juridique. Le rôle que M. Rosas et Mme Jonczy ont joué dans ces réunions dans le passé a été hautement apprécié. Ces réunions sont d'une très grande importance pour assurer un jugement équilibré entre les différents pays.

\* \* \* \* \*

- (7) En outre, M. Landaburu peut saisir l'occasion pour rappeler le Service Juridique la demande faite par la DG Elargissement en ce qui concerne le statut de la Convention sur les Droits de l'enfance de 1989, du point de vue de l'acquis. Les dispositions de cette convention (qui a été ratifiée par tous les Etats membres), lorsqu'elles mettent l'accent sur l'intérêt de l'enfant, reprennent les principes des législations de tous les Etats membres à ce sujet ainsi que ceux de la Charte européenne des droits fondamentaux (art. 24). Est-ce qu'il est donc justifié de considérer ces dispositions comme des "principes généraux du droit communautaire" au sens de l'art. 6 du Traité sur l'Union européenne (voir ci-joint copie de la note de Mme Guida à M. Rosas, transmise au mois de décembre 2000, et retransmise le 31 mai 2001). Il serait utile d'avoir l'avis du Service Juridique sur ce point.

#### **Point défensif**

- (8) Il n'est pas exclu que M. Petite soulève la question de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, proclamée par le Conseil européen de Nice, et suggère que les chapitres politiques des Rapports réguliers suivent désormais la même façon de présenter les différents droits et libertés que celle utilisée pour la Charte (la façon dont la Charte présente les différents droits et libertés est une innovation, et met un accent important sur les droits économiques et sociaux). Toutefois, une éventuelle suggestion à cet effet devrait être rejetée. La méthode utilisée pour la préparation des rapports réguliers, y compris en termes de l'organisation des textes, a été établie par la Commission en Agenda 2000, et a été utilisée inchangée des lors. Un changement de la structure du chapitre politique porterait le risque d'être interprété, aussi bien dans les Etats membres que dans les pays candidats, comme un changement des critères politiques de Copenhague même, et devrait donc être évité à tout prix. Nous pourrions par contre inclure une référence à la Charte dans l'introduction de la section sur les critères politiques des rapports.

## Note à l'attention de M. ROSAS

**Objet :** Adoption internationale d'enfants en Roumanie

1. Comme vous le savez, le dernier R.R. rappelle que :

- la Roumanie, tout en ayant ratifié la Convention de La Haie, permet que, en matière d'adoption internationale, les décisions, au lieu d'être basées sur l'intérêt de l'enfant, soient basées sur d'autres considérations ;
- cette pratique risque d'avoir des effets négatifs en matière de réforme du système de protection de l'enfance dans ce pays.

Au cours des débats sur ce rapport, les services de la Commission ont rappelé en particulier les dispositions de la Convention précitée qui impose aux autorités compétentes de donner leur accord pour l'adoption internationale seulement :

- après la prise en compte des possibilités d'adoption dans l'état d'origine de l'enfant ;
- si l'adoption internationale est dans le meilleur intérêt de l'enfant.

Dans le cadre du PE notamment, des questions ont été posées sur le Statut de ces normes en droit communautaire en considération du fait que la Convention de la Haie n'a pas été ratifiée ni signée par plusieurs Etats membres et qu'il serait, de ce fait, douteux qu'elle puisse être considérée partie de l'«acquis» communautaire.

2. Un débat analogue a eu parfois lieu à l'égard de la Convention sur les Minorités Nationales, qui, elle aussi, n'a pas été ratifiée par tous les Etats membres. Ce simple fait ne nous a pas découragé et si, formellement nous n'avons pas exigé des candidats la ratification de la Convention, il n'en reste pas moins que, au point de vue substantiel, nous avons exigé qu'ils respectent les principes contenus dans ses dispositions.

On pourrait donc soutenir que la même position a été prise dans le cas d'espèce et cela d'autant plus que les dispositions précitées de la Convention de La Haie ne sont pas nouvelles, mais sont déjà prévues par l'article 21 de la Convention sur les Droits de l'enfance de 1989, ratifiée par tous les Etats membres et tous les pays candidats, Convention qui constitue, me semble-t-il, la base fondamentale du droit international dans cette matière. Par ailleurs, les dispositions précitées de cette Convention, lorsqu'elles mettent l'accent sur l'intérêt de l'enfant, reprennent, me semble-t-il, aussi les principes des législations de tous les états membres et constituent dès lors des « principes généraux du droit communautaire » au sens de l'art. 6 du Traité.

---

J'attacherais beaucoup de prix à savoir dans les meilleurs délais si vous pouvez partager l'analyse contenue dans la présente note

R.M.Guida, le 8 décembre 2000